

CERCLE SAINT GERARD SPORTS ET LOISIRS
5 Rue du Castel
67870 BISCHOFFSHEIM

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « CERCLE SAINT GÉRARD – SPORTS ET LOISIRS », fondée le 27 janvier 1978 a pour objet de favoriser l'épanouissement des jeunes et des adultes dans les loisirs, spécialement par des activités sportives et culturelles.

Elle est constituée pour une durée illimitée et poursuit un but non lucratif.

Elle est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

Elle a son siège à 67870 BISCHOFFSHEIM au 5 rue du Castel

Elle est inscrite au Registre des Associations du tribunal de Proximité de Molsheim au vol. XIX n°13.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions périodiques, des séances d'entraînements, des compétitions, des conférences, cours, expositions, formations, fêtes et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 3

L'association comporte plusieurs sections d'activités sportives et culturelles : randonnées pédestres, danses folkloriques, photographie, tir, sjoelbak, elle peut à tout moment accueillir une nouvelle activité ou en supprimer, validée par le comité de direction.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cotisation annuelle est fixé par chaque section et approuvé par le comité de direction.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres passifs. Les membres actifs participent activement à la vie de l'association, ils paient une cotisation et ont une voix délibérative. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation, ils disposent d'une voix délibérative. Les membres passifs participent à une activité proposée par l'association sans s'engager dans le soutien de son objet, ils paient une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications écrites au comité de direction.

A J

NSF

AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage

- a) à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité de direction de l'association est composé de trois membres au minimum, chaque section devra être représentée par au moins un adhérent, tous élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du comité de direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année son bureau au scrutin secret qui comprend au minimum le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité de direction peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité de direction avec voix délibérative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par

A J
NSF

son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet (support papier et/ou fichier informatique).

Article 8

L'assemblée générale ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées par écrit et envoyées par le président au moins 15 jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction, son bureau est celui du comité de direction. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6 et à la nomination des vérificateurs aux comptes.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 12

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de deux au minimum.

A J
NSF

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction.
L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.
L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.
L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président effectue au tribunal de Proximité les déclarations prévues par le Code civil local et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

Article 16

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 17

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Bischoffsheim le 24 septembre 2021 sous la présidence de Michèle Schroetter-Friche.

Signatures :

Michèle Schroetter-Friche

Présidente



Alexandre Jeunet

Secrétaire

